

**Protocole d'accord modifiant le protocole d'accord
du 11 juillet 1967 relatif aux frais de déplacement
des ingénieurs conseils mutés**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 20,44 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2025

Ucanss

C.F.D.T.	CFDT PSTE
C.G.T.	FNPOS CGT
C.G.T.-F.O.	FEC FO SNFOCOS

